

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/03/98

Origine :
DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses primaires d'assurance maladie

MME et MM. les Directeurs
des Caisses régionales d'assurance maladie

MM. les Directeurs
des Caisses générales de sécurité sociale

Pour attribution

Réf. :

DRP n° 12/98

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

Imprimé de liaison CPAM-CRAM relatif aux modifications d'une déclaration AT.

Prise en charge au titre de la législation professionnelle d'un accident ou d'une maladie à la suite d'un recours du salarié.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Ann.circ	PAT	1330/88
Com.circ	PAT	1255/82
Com.circ	DPAT	1529/90

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Christel Hagneré

Téléphone :

01 45 38 60 35

@

Direction des Risques Professionnels

27/03/98

Origine :
DRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisse primaires d'assurance maladie

MME et MM. les Directeurs
des Caisses régionales d'assurance maladie

MM. les Directeurs
des Caisses générales de sécurité sociale

Pour attribution

N/Réf. :DRP - CHH/NM - n° 12 /98

Objet : Imprimé de liaison CPAM-CRAM relatif aux modifications d'une déclaration AT/MP.

Une jurisprudence de la Cour de cassation désormais bien établie (cf. bulletin juridique n° 10-1997 rubrique C2 feuillets roses) énonce la non opposabilité à l'employeur des décisions des caisses primaires d'assurance maladie prenant en charge au titre de la législation professionnelle un accident ou une maladie sur recours du salarié après une décision initiale de refus.

En effet, la décision initiale de refus de prise en charge est notifiée à l'employeur en vertu de l'article R. 441-14 du Code de la sécurité sociale. Si la victime conteste cette décision de refus et si elle ou la caisse primaire n'appelle pas l'employeur en la cause, les conséquences financières d'une prise en charge en accident du travail ou en maladie professionnelle ne peuvent pas figurer sur le compte de l'employeur.

Il est donc important que cette information soit transmise aux caisses régionales par les caisses primaires afin d'éviter des erreurs lors de l'imputation des dépenses.

C'est pour cette raison que l'imprimé "modification d'une déclaration accident du travail" annexé à l'origine à la circulaire SDI/EPA n° 39 MB/G2 du 25 octobre 1983, doit être complété dans la rubrique "3 : évolution du dossier" par l'information selon laquelle la caisse primaire prend en charge l'accident ou la maladie au titre de la législation professionnelle sur recours de l'assuré et selon laquelle l'employeur a été, ou non , partie à ce recours.

L'imprimé dont il s'agit, modifié en ce sens, figure en annexe de la présente circulaire.

**Pour le Directeur,
Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD

CPAM de
Service Accidents du travail

MODIFICATION D'UNE DECLARATION AT

NNI + clé

N° caractéristique AT + clé

nom, prénom
de la victime

Ancien n° de sinistre + clé

NNI + clé

N° caractéristique AT + clé

Nom, prénom
de la victime

DECLARATION

rejetée (joindre la copie de la notification de rejet)

annulée

reprise en charge sur recours assuré.

Oui

A PRENDRE EN COMPTE

N° tableau

AT

Trajet

M.P

Employeur appelé en la cause

Non

Code syndrome

Date du décès

Décès immédiat

Décès en cours d'IT

Décès en cours d'IP

Date de reconnaissance du caractère professionnel du décès

Date de décision ou de la transaction

ORIGINE

PROTOCOLE

TRANSACTION

Pourcentage

DECISION DE
AMIABLE

JUSTICE

Qualification professionnelle : _____

Lieu de l'accident : _____

Heure de l'accident (H. Mn): _____

Nationalité : _____

Siège des lésions : _____

Nature des lésions : _____

Circonstance détaillées de l'accident : _____
